

GE_GERICHTE ACPR/657/2025 vom 18. Juni 2025

GE Cour de justice, 2025-06-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_657_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/657/2025 du 18 juin 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/657/2025 del 18 giugno 2025

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

La recourante reproche au Ministère public d'avoir refusé d'entrer en matière sur sa plainte.

E. 3.1

Selon l'art. 310 al. 1 CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale

- 4/7 - P/23324/2024 ne sont manifestement pas réunis (let. a) ou qu'il existe des empêchements de procéder (let. b). Conformément à cette disposition, la non-entrée en matière est justifiée lorsque la situation est claire sur le plan factuel et juridique. Tel est le cas lorsque les faits visés ne sont manifestement pas punissables, faute, de manière certaine, de réaliser les éléments constitutifs d'une infraction, ou encore lorsque les conditions à l'ouverture de l'action pénale font clairement défaut. Au stade de la non-entrée en matière, on ne peut admettre que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont manifestement pas réalisés que lorsqu'il n'existe pas de soupçon suffisant conduisant à considérer un comportement punissable ou lorsqu'un éventuel soupçon initial s'est entièrement dissipé. En revanche, si le rapport de police, la dénonciation ou les propres constatations du ministère public amènent à retenir l'existence d'un soupçon suffisant, il incombe en principe à ce dernier d'ouvrir une instruction (art. 309 al. 1 let. a CPP). Cela implique que les indices de la commission d'une infraction soient importants et de nature concrète, ce qui n'est pas le cas de rumeurs ou de suppositions. Le soupçon initial doit reposer sur une base factuelle plausible, laissant apparaître la possibilité concrète qu'une infraction ait été commise (ATF 141 IV 87 consid. 1.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_196/2020 du 14 octobre 2020 consid. 3.1). Dans le doute, lorsque les conditions d'une non-entrée en matière ne sont pas réalisées avec une certitude absolue, l'instruction doit être ouverte (arrêt 6B_196/2020 précité ; ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 ; ATF 138 IV 86 consid. 4.1 ; ATF 137 IV 219 consid. 7). Une

décision de non-entrée en matière peut se justifier même si les conditions du crime/délit sont réalisées, pour autant qu'aucun acte d'enquête raisonnable ne permette d'en découvrir l'auteur (arrêt du Tribunal fédéral 1B_67/2012 du 29 mai 2012 consid. 3.2). Il sied alors de mettre en balance les intérêts en jeu (ibidem), le principe de proportionnalité s'appliquant à toutes les activités étatiques (art. 5 al. 2 Cst. féd.), y compris aux investigations pénales (ACPR/555/2025 du 17 juillet 2025 consid. 3.3; ACPR/888/2021 du 16 décembre 2021 consid. 3.2 in fine; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 10d ad art. 310).

E. 3.2

Se rend coupable d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur (art. 147 CP) quiconque, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, influe sur un processus électronique ou similaire de traitement ou de transmission de données en utilisant des données de manière incorrecte, incomplète ou induite ou en recourant à un procédé analogue, et provoque, par le biais du résultat inexact ainsi obtenu, un transfert d'actifs au préjudice d'autrui ou le dissimule aussitôt après.

E. 3.3

À teneur de l'art. 299 al. 1 CPP, la procédure préliminaire se compose de la procédure d'investigation de la police et de l'instruction conduite par le ministère public. L'alinéa 2 de la même disposition dispose que lorsque des soupçons laissent présumer qu'une infraction a été commise, des investigations sont effectuées et des preuves sont administrées dans la procédure préliminaire.

- 5/7 - P/23324/2024

E. 3.4

En l'espèce, contrairement à ce que semble affirmer la recourante, une procédure préliminaire a bien été ouverte par le Ministère public qui a émis un ordre de dépôt à l'intention de la Banque. L'existence de soupçons a ainsi été reconnue et dûment prise en compte par cette autorité. Le fait que l'auteur ou les auteurs des infractions dénoncées ne puisse(nt) en l'espèce pas être identifié(s) est en revanche bien un motif de prononcer une ordonnance de non-entrée en matière, même si les conditions du crime/délit sont réalisées. Une telle ordonnance est également justifiée en tant qu'aucun acte d'enquête raisonnable supplémentaire ne pourrait permettre d'en découvrir l'auteur. La production des images de vidéosurveillance de la Banque a déjà été formellement ordonnée; un ordre de dépôt de toutes autres images de vidéosurveillance serait manifestement voué à l'échec compte tenu du temps écoulé, si tant est qu'il puisse être considéré comme proportionné; on perçoit par ailleurs mal ce que l'audition des employés de banque pourrait apporter, les retraits litigieux n'ayant pas été effectués aux guichets. Enfin, tant les raisons de l'indisponibilité des images de vidéosurveillance que l'éventuelle responsabilité contractuelle de la Banque n'ont pas à être investiguées ici, d'éventuels manquements de la Banque en termes de sécurité étant de nature civile. Il découle de ce qui précède que le recours doit être rejeté.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront arrêtés à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.